



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-029

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : DÉPOSE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES PAR RVM SUR PLUSIEURS SITES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5

Considérant la demande de la société CLEAR CHANNEL SECLIN - 336 rue de la Haie Plouvier - 59273 FRETIN visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public à compter du 20 février 2023 pour une durée de 29 jours calendaires, pour la dépose de panneaux publicitaires par RVM, avenue Henri Barbusse, rues Paul Vaillant Couturier, Roger Salengro, Camélinat, de Saint-Saulve, routes d'Aulnoy (D373), de Préseau - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'intervention.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des sites repris en préambule - 59770 MARLY à compter du 20 février pour une durée de 29 jours calendaires.

Article 2 : La société CLEAR CHANNEL SECLIN aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé pour la dépose de panneaux publicitaires par RVM devant les sites repris en préambule, 59770 MARLY.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

Article 4 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, 4 jours avant l'intervention, par la société CLEAR CHANNEL SECLIN.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions pourront faire l'objet d'une verbalisation. L'enlèvement des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, société CLEAR CHANNEL SECLIN, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale de Marly, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, 02/02/2023

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le*

